


# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	<a href="#">2007/0150(CNS)</a>
Procédure terminée	
Gestion des avoirs de la CECA en liquidation et du Fonds de recherche du charbon et de l'acier: lignes directrices financières pluriannuelles	
Modification Décision 2003/77/EC <a href="#">2000/0363(CNS)</a>	
Sujet 8.70 Budget de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets		24/10/2007
		PPE-DE <a href="#">BÖGE Reimer</a>	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires générales</a>	Réunion <a href="#">2888</a>	Date 15/09/2008
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires économiques et financières</a>	Commissaire ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
20/07/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0435</a>	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2008	Vote en commission		Résumé
04/03/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0062/2008</a>	
11/03/2008	Résultat du vote au parlement		
11/03/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0073/2008</a>	Résumé
15/09/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/09/2008	Fin de la procédure au Parlement		

23/09/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0150(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision 2003/77/EC <a href="#">2000/0363(CNS)</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/6/52289

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2007)0435</a>	20/07/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE400.638</a>	18/02/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0062/2008</a>	04/03/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0073/2008</a>	11/03/2008	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Décision 2008/750</a> <a href="#">JO L 255 23.09.2008, p. 0028</a> Résumé

## Gestion des avoirs de la CECA en liquidation et du Fonds de recherche du charbon et de l'acier: lignes directrices financières pluriannuelles

OBJECTIF : améliorer l'efficacité des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, en les adaptant aux éléments nouveaux du marché et en clarifiant certains concepts.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : suite à l'expiration du traité CECA le 23 juillet 2002, la gestion des actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier a été confiée à la Commission. Dans ce contexte, les lignes directrices financières établies pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier ont été évaluées conformément à l'article 2 de la décision 2003/77/CE du Conseil.

Suite à cette évaluation, il est proposé d'apporter plusieurs modifications mineures aux lignes directrices financières. Ces modifications reflètent l'expérience acquise durant les cinq premières années de fonctionnement, les évolutions des marchés financiers sur lesquels opère la CECA en liquidation et, enfin, l'adoption, dans l'ensemble de la Commission, des règles comptables internationalement admises.

Plusieurs définitions sont également clarifiées: le concept d'échéance d'une obligation, qui est affiné pour englober la définition utilisée pour les titres adossés à des actifs, la définition des titres émis ou garantis par l'État et la définition de la «dette» émise par les banques. Les règles des opérations de pension sont alignées sur les normes du marché. De plus, certaines dispositions concernant la notation sont clarifiées et la durée maximale autorisée est prolongée pour tenir compte de l'évolution de la structure des émissions dans les États membres. De plus, pour des raisons d'efficacité et en vue de réduire les coûts administratifs, la fréquence des rapports doit être adaptée.

## Gestion des avoirs de la CECA en liquidation et du Fonds de recherche du charbon et de l'acier: lignes directrices financières pluriannuelles

---

En adoptant le rapport de consultation de M. Reimer BÖGE (PPE-DE, DE), la commission des budgets a adopté, sans l'amender, la proposition de décision portant modification de la décision 2003/77/CE fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

## Gestion des avoirs de la CECA en liquidation et du Fonds de recherche du charbon et de l'acier: lignes directrices financières pluriannuelles

---

Le Parlement européen a adopté par 551 voix pour, 44 voix contre et 10 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative qui approuve, telle quelle, la proposition de décision portant modification de la décision 2003/77/CE fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Reimer BÖGE (PPE-DE, DE), au nom de commission des budgets.

## Gestion des avoirs de la CECA en liquidation et du Fonds de recherche du charbon et de l'acier: lignes directrices financières pluriannuelles

---

**OBJECTIF** : améliorer l'efficacité des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, en les adaptant aux éléments nouveaux du marché et en clarifiant certains concepts.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision 2008/750/CE du Conseil portant modification de la décision 2003/77/CE fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

**CONTENU** : suite à l'expiration du traité CECA le 23 juillet 2002, la gestion des actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier a été confiée à la Commission. Dans ce contexte, les lignes directrices financières établies pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier ont été évaluées conformément à la décision 2003/77/CE du Conseil.

Les modifications adoptées sont le résultat de cette première évaluation, et ont comme objectif d'améliorer l'efficacité des lignes directrices financières en les adaptant aux éléments nouveaux du marché et en clarifiant certains concepts.

Les lignes directrices modifiées reflètent les pratiques et définitions standards des marchés en ce qui concerne, entre autres, les concepts d'échéance utilisés, les titres équivalents en cas d'opérations de pension et les cotes de crédit applicables. Elles tiennent compte des changements intervenus dans les règles comptables de la Commission.

Sous réserve du respect des exigences de notation, certaines entités publiques doivent être assimilées à des États membres ou à d'autres emprunteurs souverains aux fins de l'application des plafonds d'investissements.

Enfin, pour des raisons d'efficacité et en vue de réduire les coûts administratifs, la fréquence des rapports a été adaptée.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 24/09/2008.